

BALYO

Société anonyme au capital de 1 272 530,96 euros
Siège social: 240, rue de la Motte - 77550 Moissy-Cramayel
483 563 029 RCS Melun
(la « **Société** »)

Rapport complémentaire relatif à l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration des 19 mai et 8 juin 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 avril 2017

Chers Actionnaires,

Aux termes de sa 2^{ème} résolution, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 avril 2017 a délégué au Conseil d'administration, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence, pour une durée de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, d'actions à libérer en numéraire ou par compensation de créances destinées à être offertes tant en France qu'à l'étranger (la « **Délégation** »). Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être décidée par le Conseil d'administration et réalisée en vertu de ladite Délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de l'autorisation conférée aux termes de la 3^{ème} résolution de ladite Assemblée générale aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations, ne peut excéder un montant maximum de 890 771,68 euros, soit un maximum de 11 134 646 actions nouvelles, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Dans ce cadre, l'Assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour notamment fixer les conditions de l'émission.

Lors de ses séances des 19 mai et 8 juin 2017, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la Délégation à l'occasion de (i) l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des 15 906 637 actions existantes de la Société et (ii) l'émission et l'admission aux négociations sur ledit marché d'un maximum de 9 682 301 actions nouvelles (en tenant compte de l'exercice intégral de la clause d'extension), susceptible d'être porté à un maximum de 11 134 646 actions nouvelles (en cas d'exercice intégral de l'option de sur-allocation) à émettre par la Société (l'« **Offre** »).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport complémentaire sur l'utilisation de la Délégation.

I. CONDITIONS DEFINITIVES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE LES 19 MAI ET 8 JUIN 2017 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du 19 mai 2017 a notamment décidé :

- le principe d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, aux fins de servir les ordres de souscription émis dans le cadre de l'Offre (en ce compris, en tant que de besoin, la souscription de Hyster-Yale), par émission d'un montant maximal de 8 419 393 actions, pouvant être augmenté d'un montant maximal complémentaire de 15% au titre d'une clause d'extension, soit un nombre total maximal de 9 682 301 actions, de 0,08 euro de valeur nominale chacune ;
- que le prix de souscription des actions, prime d'émission incluse, émises dans le cadre de l'Offre sera compris entre 3,05 euros et 4,11 euros par action ;
- de fixer la période pendant laquelle des ordres de souscription pourront être passés. Cette période s'est ouvert le 23 mai 2017 pour se clôturer le 8 juin 2017 à 12 heures (heure de Paris).

Le Conseil d'administration du 8 juin 2017 a quant à lui notamment décidé :

- de procéder, sous réserve de la signature du contrat de garantie avec Natixis et Gilbert Dupont agissant en qualité de coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés, à une augmentation de capital de la Société par émission de 9 682 301 actions nouvelles de la Société afin de servir les ordres de souscription retenus dans le cadre de l'Offre ;
- de fixer le prix définitif d'émission desdites actions nouvelles, prime d'émission incluse, à 4,11 euros par action ;
- que le montant nominal de ladite augmentation de capital s'élève ainsi à 774 584,08 euros ;
- que le montant brut de ladite augmentation de capital, prime d'émission incluse, s'élève donc à 39 794 257,10 euros ;
- d'arrêter les termes du présent rapport complémentaire prévu à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

II. INCIDENCE DE L'ÉMISSION DES 9 682 301 ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES ET DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Nous vous informons que, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, vous trouverez ci-après, en Annexe, des tableaux sur l'incidence de l'émission des actions à émettre sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier, en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

Ces tableaux ont été établis sur la base des capitaux propres consolidés de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2016, d'un nombre de 15 906 637 actions composant le capital social de la Société à cette date et après remboursement en actions des obligations remboursables en actions (les « **ORA** ») concomitamment à l'introduction en bourse de la Société.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I° du Code de commerce, le présent rapport complémentaire fera l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes et que les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes seront mis à votre disposition au siège social de la Société et seront présentés lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le 8 juin 2017

Le Conseil d'administration

ANNEXE

Tableaux sur l'effet dilutif relatif à l'émission des actions Balyo décidée par le Conseil d'administration des 19 mai et 8 juin 2017

Ces tableaux présentent, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, (i) l'incidence de l'émission des actions Balyo sur la quote-part des capitaux propres et (ii) l'incidence de l'émission des actions Balyo sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

(i) Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

(en euros par action)	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017			
	Base non diluée	Base diluée *	Base diluée* après remboursement des ORA	Situation sur une base pleinement diluée ** en ce compris les actions à émettre au titre du capital potentiel dont l'attribution est envisagée à l'issue de l'Offre
Avant émission de 8 419 393 actions nouvelles	(0,23)	(0,04)	0,11	0,40
Après émission de 9 682 301 actions nouvelles (hors exercice de l'option de surallocation)	1,30	1,32	1,38	1,51
Après émission de 11 134 646 actions offertes (en cas d'exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de surallocation)	1,44	1,45	1,50	1,62

* En cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en circulation au 8 juin 2017.

** Voir la section 9.1 de la note d'opération figurant dans le prospectus visé le 22 mai 2017 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 17-225 en date du 22 mai 2017.

(ii) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

	Participation de l'actionnaire en %			
(en euros par action)	Base non diluée	Base diluée *	Base diluée* après remboursement des ORA	Situation sur une base pleinement diluée ** en ce compris les actions à émettre au titre du capital potentiel dont l'attribution est envisagée à l'issue de l'Offre
Avant émission de 8 419 393 actions nouvelles	1,00%	0,89%	0,85%	0,79%
Après émission de 9 682 301 actions nouvelles (hors exercice de l'option de surallocation)	0,62%	0,58%	0,56%	0,53%
Après émission de 11 134 646 actions offertes (en cas d'exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de surallocation)	0,59%	0,55%	0,53%	0,51%

* En cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en circulation au 8 juin 2017.

** Voir la section 9.1 de la note d'opération figurant dans le prospectus visé le 22 mai 2017 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 17-225 en date du 22 mai 2017.

Annexe 2
Bénéficiaires des BSPCE 2017-2

BÉNÉFICIAIRES	NOMBRE DE BSPCE2017-2
Bourdier Christophe	5 000
Bardinet Fabien	400 000
Lussault Denis	120 000
Pandolfi Francesco	20 000
Lafont Pascal	20 000
Vergne Jean-François	10 000
Lacote Jean-Luc	45 000
Duruy Marc	45 000
Rialland Pascal	120 000
Desnots Laetitia	20 000
Piot Stanislas	200 000
Antunes May-Line	3 000
Balland Olivier	3 000
Balmont Maxime	3 000
Boado De Castro Manuel	7 500
Chaput Jérémy	7 500
Duclos Eloise	3 000
Gates Mathew	15 000
Gosset Antoine	7 500
Hocde Céline	3 000
Kriegel Joffrey	3 000
Le Guerroue Erwan	3 000
Le Traon Thomas	3 000
Lynch Charlotte	5 000
Mauget Baptiste	7 500
Morisset Aurelien	3 000
Orbanne Thomas	7 500
Serdjanian Grégor	7 500
Van Der Linden Marc	3 000
Yvin Erwann	3 000
Masgrau Kevin	5 000
Fiolet Valentin	3 000
Cadet Rémi	5 000
Candeille Quentin	3 000
Legrand Herve	3 000
Doret Elise	3 000

Annexe 3
Termes et conditions des BSPCE 2017-2

BALYO
Société anonyme au capital de 1.272.530,96 euros
Siège social: 240, rue de la Motte - 77550 Moissy-Cramayel
483 563 029 RCS Melun
(la « Société »)

TERMES ET CONDITIONS DES BSPCE 2017-2

Préambule

L'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2017 a délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider, dans le cadre de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des salariés et/ou des dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2017-2 (les « **BSPCE 2017-2** »).

Les présentes, élaborées et arrêtées par le Conseil d'administration conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués lors de sa réunion du 8 juin 2017, ont pour objet de déterminer les conditions et modalités de souscription et d'exercice des BSPCE 2017-2.

Article 1 - Bénéficiaires

Les salariés et mandataires sociaux de la Société désignés en Annexe 2 du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 juin 2017 se voient attribuer le nombre de BSPCE 2017-2 figurant en face de leur nom.

L'attribution des BSPCE 2017-2 est faite sous la condition suspensive de l'envoi à la Société de la déclaration d'attribution transmise à chaque bénéficiaire par la Société dûment contresignée par le bénéficiaire.

Article 2 - Prix de souscription des BSPCE 2017-2

Chaque BSPCE 2017-2 est attribué gratuitement à son titulaire.

Article 3 - Modalités d'exercice des BSPCE 2017-2

3.1 Prix d'exercice

Chaque BSPCE 2017-2 donne le droit de souscrire une action ordinaire de la Société pour un prix unitaire de 4,11 euros, soit 0,08 euro de valeur nominale et 4,03 euros de prime d'émission chacune.

L'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

3.2 Calendrier d'exercice

Les BSPCE 2017-2 pourront être exercés par leur titulaire conformément au calendrier suivant :

1. une 1^{ère} tranche de 25 % des BSPCE 2017-2 attribués pourra être exercée à compter du 8 juin 2017 ;
2. une 2^{ème} tranche de 25 % des BSPCE 2017-2 attribués pourra être exercée à compter du 8 juin 2018 ;
3. une 3^{ème} tranche de 25 % des BSPCE 2017-2 attribués pourra être exercée à compter du 8 juin 2019 ;
4. la dernière tranche de 25 % des BSPCE 2017-2 attribués pourra être exercée à compter du 8 juin 2020.

Dans tous les cas, les BSPCE 2017-2 devront avoir été exercés au plus tard dans les 10 ans de leur attribution. Les BSPCE 2017-2 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période seront caducs de plein droit.

Le nombre de BSPCE 2017-2 pouvant être exercé en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier de BSPCE 2017-2 inférieur.

3.3 Conditions de présence du titulaire dans le groupe

En cas de perte par le titulaire de toute fonction salariée ou de mandataire social au sein de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le « **Groupe** »), pour quelque motif que ce soit, le titulaire sera autorisé à exercer les BSPCE 2017-2 détenus par lui au jour de son départ et devenus exerçables conformément au calendrier visé à l'article 3.2 dans un délai de 3 mois suivant la perte de la dernière de ses fonctions au sein du Groupe. Les BSPCE 2017-2 non exerçables à cette date deviendront caducs. Les BSPCE 2017-2 exerçables qui n'auraient pas été exercés par le titulaire dans le délai de 3 mois visé ci-avant deviendront caducs.

La date du départ du titulaire sera réputée être, suivant le cas, la date de réception de la notification de son licenciement, la notification de la révocation de son mandat social ou la date de présentation de sa démission.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sans avoir pour effet de prolonger, le cas échéant, la durée de validité des BSPCE 2017-2 au-delà de la période de 10 ans prévu ci-dessus :

- en cas (i) d'incapacité totale permanente visée à l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale ou d'incapacité partielle permanente supérieure ou égale à 60 % interdisant au titulaire d'exercer ses fonctions au sein du Groupe ou (ii) d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, le titulaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la constatation médicale de l'invalidité ou de l'incapacité, pour exercer les BSPCE 2017-2 devenus exerçables conformément au calendrier visé à l'article 3.2. À défaut d'exercice des BSPCE 2017-2 exerçables dans ledit délai, ces BSPCE 2017-2 seront caducs ;
- en cas de décès du titulaire, ses héritiers disposeront d'un délai de six mois à compter du décès pour exercer les BSPCE 2017-2 devenus exerçables conformément au calendrier visé à l'article 3.2. À défaut d'exercice des BSPCE 2017-2 exerçables dans ledit délai, ces BSPCE 2017-2 seront caducs.

3.4 Transfert du contrôle à un ou des tiers actionnaires ou non

Les titulaires de BSPCE 2017-2 pourront exercer l'intégralité de leurs BSPCE 2017-2 (exerçables ou non) en cas de réalisation de l'un des événements suivants :

- i. la signature d'un traité de fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société ayant pour effet de transférer au moins 75% des actions et des droits de vote de la Société à ce ou ces tiers ; ou
- ii. en cas de dépôt d'une offre publique d'acquisition pendant la période d'ouverture de l'offre publique.

Pour ce qui concerne les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, les BSPCE 2017-2 qui, le cas échéant, n'auraient pas été exercés au plus tard immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susvisées seront, sauf décision contraire du conseil d'administration, caducs, étant précisé que la Société aura l'obligation d'informer le titulaire de BSPCE 2017-2 de la réalisation de l'une de ces opérations au moins 15 jours avant sa réalisation.

3.5 Notification d'exercice

Pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription dont le modèle figure en annexe de la déclaration d'attribution) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en mains propres et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit, étant précisé que :

- (i) lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ;
- (i) lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription ;

Chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Dès réception de ces documents et sous réserve de l'entière libération du prix de souscription des actions, la Société réalisera l'augmentation de capital correspondante et livrera au titulaire les actions lui revenant dans les meilleurs délais.

Article 4 - Incessibilité et forme des BSPCE 2017-2

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code General des Impôts, les BSPCE 2017-2 sont incessibles. Ils sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Article 5 - Caractéristiques des actions émises en exercice des BSPCE 2017-2

Les actions émises en exercice des BSPCE 2017-2 seront des actions ordinaires de la Société soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Article 6 - Masses des Titulaires de BSPCE

Les titulaires de BSPCE formeront de plein droit une masse (ci-après la "Masse") jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce. Chaque BSPCE donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

Les réunions des assemblées de la Masse des titulaires de BSPCE se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le ou les représentant(s) de la Masse des titulaires de BSPCE sera(ont) désigné(s) par l'Assemblée Générale de chaque Masse.

Ce ou ces représentant(s) aura(ont) sans restriction, ni réserve, ensemble (ou séparément), le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires de BSPCE.

Article 7 - Droit et obligation du titulaire des BSPCE 2017-2

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- En cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- En cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- En cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- En cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société est autorisée à

- modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce ;
- imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du dernier cours de bourse ou d'une moyenne de cours de bourse sur une période déterminée par le conseil d'administration mais ne sera jamais inférieur au prix de souscription d'une action lors d'une augmentation de capital réalisée au cours des six (6) mois précédant la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Le conseil d'administration de la Société pourra suspendre, pendant une durée maximale de trois mois, par application des dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, la possibilité d'exercer les droits attachés aux Bons et d'obtenir l'attribution des actions correspondantes, en cas :

- d'émission de nouveaux titres de capital ;

- d'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de fusion ou de scission de la Société.

Dans ce cas, les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension, ainsi que les autres indications figurant dans l'avis de suspension tel que visé à l'article R. 225-133 du Code de commerce, seront portées à la connaissance des porteurs de Bons par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux Bons à l'issue de la période de suspension donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

Les termes de la présente Déclaration d'Attribution ne pourront être modifiés par la Société que sous réserve du respect des droits acquis du Titulaire. Sous cette réserve, la Société pourra modifier les droits du Titulaire, par exemple en le relevant d'une restriction à l'exercice de ses Bons, en le notifiant au Titulaire. La Société se réserve le droit de modifier les droits de certains des Titulaires de Bons, et non de tous, et ne saurait en aucun cas être tenue d'assurer à chacun des Titulaires un traitement identique. En outre, la Société se réserve le droit d'interpréter et de préciser à tout moment les conditions de la présente Déclaration d'Attribution, ces interprétations et précisions étant de plein droit opposables au Titulaire.

Article 8 - Régime fiscal

Le Titulaire est informé que l'exercice des Bons, la souscription des actions et/ou la cession des actions souscrites sur exercice des Bons sont susceptibles d'entraîner pour lui des conséquences fiscales. Le Titulaire fera son affaire, notamment avant tout exercice des Bons, de recueillir des conseils de son choix, les avis et consultations qu'il jugera nécessaires quant à ces conséquences fiscales. Le Titulaire déclare ne compter aucunement sur un quelconque conseil fiscal de la part de la Société, qui ne garantit en rien le traitement fiscal qui sera appliqué aux opérations que réalisera le Titulaire au titre de ces opérations, ni le maintien du régime fiscal actuellement en vigueur.

Le Titulaire déclare expressément qu'il remplit les conditions d'attribution des Bons, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts.